

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JUILLET 1889.

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels (1).

## AMENDEMENTS.

### I.

#### ART. 10.

Remplacer le § 3 par la disposition suivante :

Nul ne peut être contraint de travailler plus de six jours par semaine. Toute clause par laquelle un ouvrier s'engage, une fois pour toutes, à le faire est non avenue et de nul effet.

SAINTELETTE.

### II.

Amendements à l'article 11 du projet de loi réglementant le travail.  
Une copie du procès-verbal sera immédiatement remise au contrevenant.

AUG. PELTZER.

L. MALLAR.

Aucun procès-verbal ne pourra être dressé avant qu'une mise en demeure, non suivie d'effet dans les huit jours, ait été notifiée au délinquant.

AUG. PELTZER.

L. MALLAR.

---

(1) Projet de loi, n° 254 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n°s 269<sup>bis</sup> et 272.